

## CLARIFICATIONS À LA POLICE D'ASSURANCE À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020

Par M<sup>e</sup> Maria De Michele, directrice générale

Pour la période d'assurance débutant le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a clarifié la police d'assurance en ce qui concerne les services professionnels qui sont visés par la police.

La police actuelle prévoit déjà que sont couverts les services rendus ou qui auraient dû être rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat. Le Fonds d'assurance n'a jamais eu l'intention d'assurer les services en matière de placement, investissement, opération de change ou courtage immobilier. De tels services ne sont pas des services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat.

Afin de bien refléter cette intention, la police d'assurance est clarifiée comme suit :

- La définition de « Services professionnels » précise que les Services d'investissements et le Courtage immobilier, entre autres, ne sont pas des services assurés par le Fonds d'assurance;
- L'expression « Services d'investissements » est définie;
- L'exclusion 2.04 g) portant sur les Réclamations découlant du Courtage immobilier est clarifiée;
- L'exclusion 2.04 j) portant sur les Réclamations découlant de Services d'investissements est clarifiée.

Ainsi, le texte est clarifié comme suit :

<b>Disposition de la police</b>	<b>Police actuelle expirant le 31 mars 2020</b>	<b>Police à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020</b>
<b>1.04</b>	<b>SERVICES PROFESSIONNELS :</b>  a) Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre sans être titulaire d'un permis spécial ou sans être admis à titre de conseiller en loi :  tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré désigné, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la	

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2020	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020
	<p>profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec et non exempté de l'obligation de souscrire au <b>Fonds d'assurance</b>;</p> <p>b) Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre et est titulaire d'un permis spécial ou est admis à titre de conseiller en droit et non exempté de l'obligation de souscrire au <b>Fonds d'assurance</b> :</p> <p>seuls les services autorisés en vertu de ce permis ou à ce titre qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus au Québec par l'Assuré désigné.</p>	<p>Ajout d'un paragraphe à la définition de Services professionnels :</p> <p><u>c) Notamment, mais sans s'y limiter, ces services n'incluent pas :</u></p> <p><u>i) les <b>Services d'investissements</b>; et</u></p> <p><u>ii) le <b>Courtage immobilier</b>.</u></p>
1.05	<p><b>COURTAGE IMMOBILIER</b> : Servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs parties à une transaction immobilière dans le but de retirer une commission sur le montant de la transaction.</p>	

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2020	Police à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2020
1.14		Ajout de la définition de :  <b>SERVICES D'INVESTISSEMENTS :</b>  <u>Tout conseil, opinion, service ou recommandation en matière de placement, investissement ou opération de change, notamment en ce qui a trait, mais sans s'y limiter, aux résultats ou rendement de tel placement, investissement ou opération de change.</u>
2.04	<b>EXCLUSIONS :</b> Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :  g) découlant du <b>Courtage immobilier</b> . Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux <b>Services professionnels</b> autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge d'une telle transaction;	<b>EXCLUSIONS :</b> Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :  g) découlant du <b>Courtage immobilier</b> , <u>sans égard au fait que des <b>Services professionnels</b> en découlent ou les précèdent.</u>
2.04	<b>EXCLUSIONS :</b> Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :  j) découlant de tout conseil, opinion ou service en matière de placement, investissement ou opération de change; cependant cette exclusion ne s'applique pas aux <b>Services professionnels</b> autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge de tel placement, investissement ou opération;	<b>EXCLUSIONS :</b> Le présent contrat ne s'applique pas à une <b>Réclamation</b> ou partie d'une <b>Réclamation</b> :  j) découlant de <b>Services d'investissements</b> , <u>sans égard au fait que des <b>Services professionnels</b> en découlent ou les précèdent;</u>

De plus, afin de respecter les exigences des nouvelles dispositions législatives s'appliquant aux fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle d'ordres professionnels à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, la procédure relative au traitement des

déclarations de sinistre est plus amplement décrite aux articles 3.01 à 3.02.4 de la police.

<b>Disposition de la police</b>	<b>Police actuelle expirant le 31 mars 2020</b>	<b>Police à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020</b>
<b>3.02</b>	<p><b>FORME DES AVIS :</b> Tout avis de l'<b>Assuré</b> à l'<b>Assureur</b> sera donné par écrit à l'adresse indiquée à l'article 6 des Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée à l'<b>Assuré</b> par écrit.</p> <p>Tout avis de l'<b>Assureur</b> à l'<b>Assuré</b> désigné sera donné par écrit et envoyé à la dernière adresse indiquée au Tableau de l'Ordre ou à toute autre adresse dont l'<b>Assureur</b> aura été avisé par écrit.</p>	
<b>3.02.1</b>		<p><b>OUVERTURE D'UN DOSSIER :</b> L'<b>Assureur</b> procède à l'ouverture d'un dossier dès qu'il reçoit un avis écrit d'une <b>Réclamation</b> ou un avis écrit de faits ou de circonstances pouvant donner lieu à une <b>Réclamation</b>.</p>
<b>3.02.2</b>		<p><b>ACCUSÉ RÉCEPTION :</b> L'<b>Assureur</b> accuse réception auprès de l'<b>Assuré</b> ou d'un tiers réclamant, selon le cas, dans les dix (10) jours suivant la date où il reçoit un avis écrit d'une <b>Réclamation</b>.</p>
<b>3.02.3</b>		<p><b>ANALYSE :</b> L'<b>Assureur</b> procède à l'analyse de la <b>Réclamation</b> qui lui est présentée, et ce, dans les meilleurs délais possibles.</p>
<b>3.02.4</b>		<p><b>COMMUNICATION DE LA POSITION DE L'ASSUREUR :</b> L'<b>Assureur</b> informe par écrit l'<b>Assuré</b> ou le tiers réclamant, selon le cas, de sa position au sujet de la <b>Réclamation</b> lui ayant été présentée.</p>

Le texte complet de la police d'assurance est disponible sur le site web du Fonds d'assurance à <https://www.assurance-barreau.com/>.